

Décision individuelle n°2026- 0246

du 26/08/2026

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3-VII,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des forêts (Sécherie de La Joux) reçue complète le 25 août 2026, pour la récolte de samares d'Érable sycomore, au lieu-dit « Aire de Côte », en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère), à des fins de production de matériels forestiers de reproduction,

Vu le certificat-maître d'identité de matériels de reproduction issus de sources de graines n° FR76-26 R 041, délivré pour l'année 2026, par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) du 26 août 2026,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que le prélèvement décrit dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et compatibles avec la préservation des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire

Office national des forêts – Direction générale –
METRICH-HECQUET–

représentée par Mme Valérie

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : Prélèvement, transport et export de parties de plantes du cœur du Parc national des Cévennes
- *Localisation* : Lozère / commune de Bassurels /
lieu-dit « Aire-de-Côte » / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe)

- **Personnes autorisées :** Salariés grimpeurs de l'entreprise récoltante SITKA

La présente autorisation est accordée sous réserve que les opérations respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1. La récolte de samares d'Érable sycomore est autorisée sur 15 sujets sur les parcelles mentionnées à l'article 1 et identifiables sur la carte en annexe I.
- 2-2. La cueillette a lieu au stade de maturité des fruits. Elle est réalisée manuellement ou à l'aide d'un outil manuel léger, sans impact pour les autres parties de l'arbre. 20 % des samares produites sont laissées en place.
- 2-3. Elle est effectuée par des récoltants grimpeurs, équipés de cordage, sangles, baudriers et tout matériel connexe utile de façon à protéger toutes les parties de l'arbre de toute casse ou dégradation.
- 2-4. Tout frottement le long du tronc basal du plus gros et vieil érable situé à l'est du gîte, pouvant décaper le cortège de mousses et lichens, est proscrit.
- 2-5. L'approche des récoltants se fait à pied, depuis les pistes ouvertes à la circulation. Les véhicules sont stationnés sur les sur-largeurs des accotements de ces pistes, à distance des espaces utilisés pour le gîte, et jamais devant celui-ci.
- 2-6. Le gérant du gîte fixe les conditions permettant la pénétration dans les parcs d'animaux dans lesquels des érables sont localisés.
- 2-7. Un bilan simple quantitatif (poids frais de la quantité prélevée) et qualitatif est fourni immédiatement après la cueillette, ainsi qu'un bilan simple de destination des graines après ventes ou contrats de culture.
- 2-8. Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des récoltes afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-9. Le pétitionnaire annonce la date et l'heure de démarrage et de fin de la récolte à l'avance à Mme Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67).
- 2-10. En fin de chantier, toute trace de récolte est effacée. L'ensemble des déchets et résidus éventuels est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>



Parc national des Cévennes

Article 4 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôle

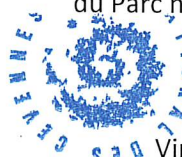
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 26/08/2026

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier n°2026-3450)
 - Office national des forêts (direction générale – Sécherie de La Joux)
 - Office national des forêts (agence Lozère)
- copies :
 - M. Hervé MICHEL, gérant du gîte d'Aire-de-Côte
 - Commune de Bassurels (48)
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Aigoual



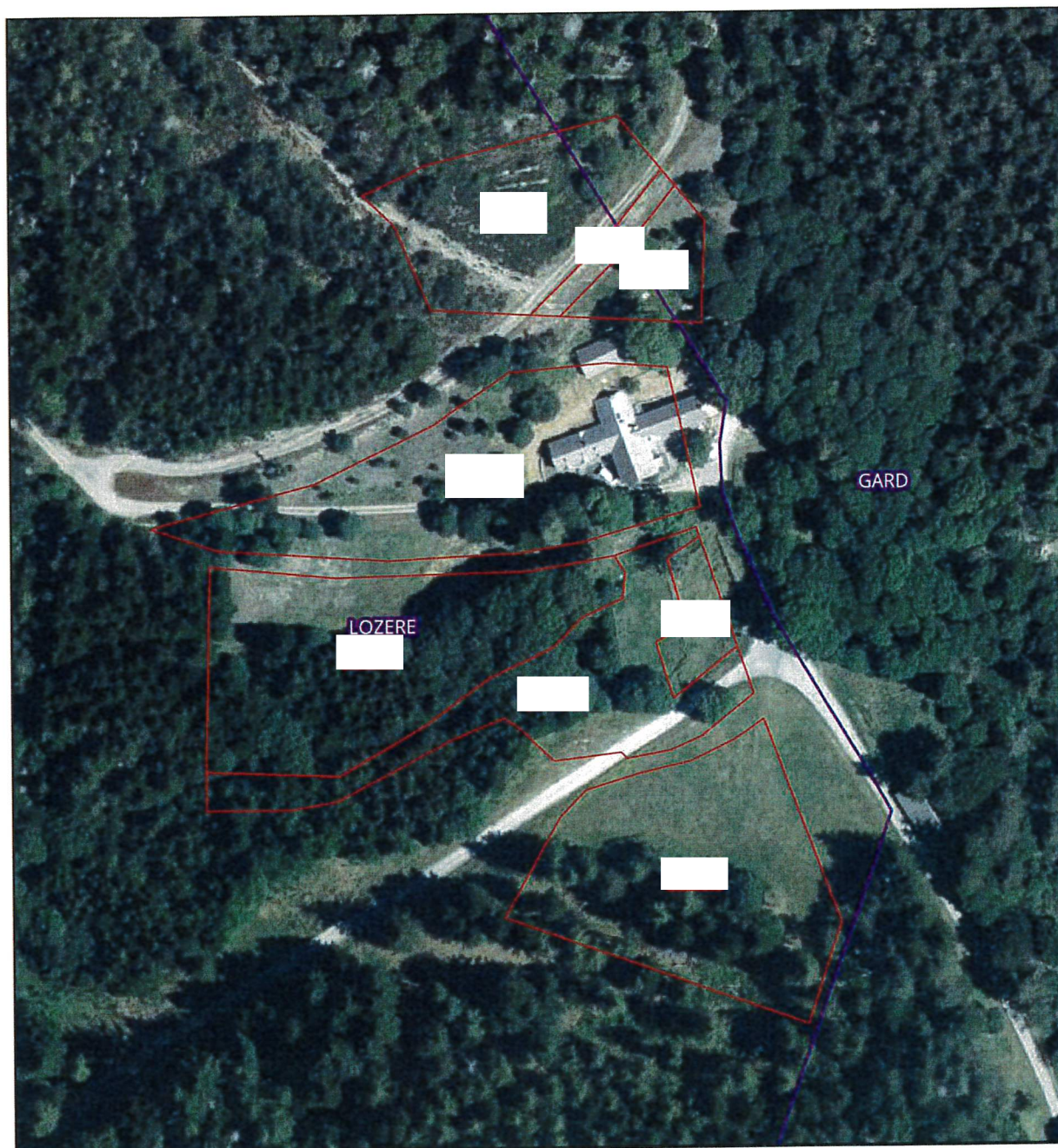
Parc national des Cévennes



Projet récolte de samares d'Erable sycomore

Cadastre

Aire-de-Côte



 Propriété de l'Etat
Gestion concédée au PN des Cévennes



0 25 50 m



Sources : PNC / Édition : observatoire_foret.qgz / © PNC - 25-08-2026